

VD_FINDINFO HC / 2010 / 559 vom 15. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___559

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 559 du 15 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 559 del 15 settembre 2010

Regeste

INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, PRÊT DE CONSOMMATION, EMPRUNTEUR{PRÊT DE CONSOMMATION} | 18 al. 1 CO, 18 CO, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

Le recourant n'invoque aucun moyen de nullité, de sorte que seul le recours en réforme doit être examiné, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465, p. 722).

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

Le recourant soutient que le contrat de prêt en cause a lié l'intimé et la société A._____. Selon l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. La jurisprudence a déduit de cette disposition qu'il convenait de chercher à déterminer en premier lieu la réelle

et commune intention des parties (interprétation subjective) et, si celle-ci n'était pas établie ou si les volontés intimes divergeaient adopter la méthode d'interprétation selon le principe de la confiance (méthode objective; ATF 132 III 626 c. 3.1 et les références citées, JT 2007 I 423; ATF 125 III 305 c. 2b et références). Dans le cadre de l'interprétation subjective, le juge s'intéressera en premier lieu aux termes utilisés et/ou aux comportements des parties, les termes utilisés étant pris au sens habituel (moyens primaires d'interprétation; Winiger, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 25 et 26 ad art. 18 CO, p. 86). Pour préciser la volonté des parties, le juge prendra en compte notamment le comportement des parties aussi bien avant qu'après la conclusion du contrat, leurs déclarations antérieures, les projets de contrat, la correspondance échangée, leurs intérêts respectifs et le but du contrat (moyens complémentaires d'interprétation; Winiger op. cit., n. 32 ss ad art. 18 CO, pp. 87 ss).

b) aa) Le recourant soutient que la volonté de l'intimé de conclure un contrat de prêt avec la société A._____ se déduit du fait qu'il a participé à un repas d'entreprise, au cours duquel il a été présenté comme un investisseur. Cette circonstance n'est cependant pas déterminante, dès lors que, le recourant ayant été le fondateur de cette société et le montant du prêt lui ayant été versé avec l'indication "pour ta société", une assimilation entre le recourant et sa société a pu intervenir dans les propos tenus lors dudit repas. En d'autres termes, le soutien financier fourni par l'intimé, puisqu'il ne s'est à aucun moment agi de l'acquisition d'actions, a pu être présenté comme un investissement sans qu'il faille en déduire qu'une relation juridique s'était nouée entre la société anonyme et lui. Pour déterminer avec qui l'intimé a passé un contrat de prêt, les premiers juges ont en revanche pu se fonder notamment sur le fait que des liens d'amitié ont présidé à cette convention et que le montant du prêt a été versé sur le compte personnel du recourant. Ce premier moyen doit être rejeté.

bb) Le recourant soutient encore que, si les déclarations d'impôt de l'intimé font état d'un prêt accordé non pas à la société anonyme mais au recourant, c'est que, cette société ayant fait faillite en 2006 et la première déclaration postérieure au prêt n'ayant dû être remplie qu'en 2007, l'intimé avait "tout intérêt" à désigner le recourant comme débiteur d'un prêt consenti en réalité à la société. Rien n'établit cependant une telle manoeuvre de l'intimé. Ce moyen doit être rejeté.

cc) Le recourant fait de plus valoir que le montant du prêt, s'il a été viré dans un premier temps sur son compte bancaire, a ensuite été versé dans la caisse de la société A._____. Vu l'identification susmentionnée entre le recourant et sa société, on ne peut rien tirer de cette circonstance, le recourant ayant pu considérer qu'en effectuant une telle opération, il consentait lui-même un prêt à sa société. Ce moyen doit être rejeté.

c) Le recourant tire enfin argument de ce que la société A._____ ne pouvait pas contracter un prêt sans une double signature mais que l'intimé ne s'en est pas prévalu en procédure. Ce faisant, il se place toutefois de son propre mouvement dans le cas d'un contrat passé avec la société sans pour autant démontrer qu'il est réalisé. Ce moyen doit être rejeté.

e) En définitive, l'appréciation des premiers juges selon laquelle le contrat de prêt a été conclu entre parties et non avec la société A._____ pour les motifs indiqués en p.

E. 9

du jugement entrepris ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 700 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile [RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant Q._____ sont

arrêtés à 700 fr. (sept cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du 15 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Damien Blanc (pour Q._____) ■ Me Christophe Schwarb (pour D.____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 40'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.